

# GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du LUNDI 9 Juillet 1792.

## A U T R I C H E.

*Extrait d'une lettre de Vienne, du 20 juin.*

Sa majesté apostolique ayant confirmé à la nation hongroise tous les privilèges que l'empereur Léopold II lui avoit accordés de nouveau, les membres de la diète, remplis de patriotisme & d'attachement pour leur souverain, ont résolu à l'unanimité de lui donner une preuve de leur reconnaissance. Cependant, comme on a observé qu'il falloit pour cela l'agrément de sa majesté, on a élu une députation pour proposer un plan à la diète, & on a admis dans cette députation le baron de Spielman, référendaire d'état. Elle a arrêté d'offrir au roi, outre le présent ordinaire de 50 mille sequins pour lui, & de 25 mille pour la reine, cinq mille hommes armés, 4 mille chevaux, un million de mesures d'avoine, 600 mille mesures de bled, & 4 millions de florins. On ne doute pas que la diète n'adopte le plan proposé par la députation, & sa majesté acceptera volontiers, dans les circonstances présentes, les offres d'une nation qui a toujours montré beaucoup d'attachement pour la maison d'Autriche. Les dépenses nécessaires pour ces secours extraordinaires ne seront pas supportées par les contribuables, mais par les nobles hongrois : ils veulent bien faire des dons gratuits, pourvu qu'ils soient dispensés de payer les impôts.

On assure que sa majesté apostolique aura une entrevue avec le roi de Prusse ; mais on ne sait encore où elle doit avoir lieu, & si ce sera avant ou après le couronnement.

On parle ici d'un plan adopté par le duc de Brunswick pour les opérations des armées des différentes puissances : s'il est exécuté, comme on ne peut guères en douter, le mois d'août sera fertile en grands événemens, & la France sera envahie dans l'espace de quelques jours ; on ne voit pas quelle fasse des préparatifs capables de résister aux forces combinées de ses ennemis. Il paroît que les chefs de parti & tous ceux qui ont quelque influence, entretiennent avec soin la division, afin de ne rien perdre de leur autorité, & qu'ils veulent s'assurer de leurs armées plutôt pour établir leur système anarchique ou républicain, que pour défendre la liberté & l'indépendance de leur patrie.

## F R A N C E.

### A R M É E D U N O R D.

*De Valenciennes, le 5 juillet.*

L'armée est revenue au camp de Famars ; les troupes qui étoient à Maulde ont fait aussi un mouvement vers le Quesnoy ; elles détachèrent le jour qu'un corps plus nombreux put occuper Saint-Amant : il n'étoit resté à Maulde qu'un petit détachement ; les hulsens & les Tyroliens cherchoient à s'acquiescer ; mais à la vue de deux bataillons qu'on envoya pour le soutenir, les ennemis s'éloignèrent : depuis ce moment il y a toujours quatre régimens à Maulde. Nous ignorons si l'armée restera long-tems à Famars : du moins on peut s'attendre qu'il sera nécessaire, aujourd'hui que l'armée

du centre s'éloigne, que la nôtre s'étende davantage pour la soutenir au besoin, comme, de son côté, elle s'étoit avancée pour protéger notre entrée dans le pays ennemi.

P. S. Nous apprenons de Courtrai que les émigrés brabançons pris pendant la dernière attaque, ont été tous pendus sans miséricorde ; ils étoient au nombre de 33 : quelques déserteurs pris de même & reconnus, ont été fusillés.

*De Paris, le 9 juillet.*

Le conseil-général de la commune étoit assemblé samedi dernier, lorsqu'à dix heures du matin M. Petion vint lui faire part que le maire de Paris & le procureur-syndic de la commune avoient été provisoirement suspendus de leurs fonctions. Tout en nommant cette suspension un attentat prémédité, il invita les citoyens à respecter la loi qu'il frappoit, il s'y soumit lui-même, en abandonnant le fauteuil proto-municipal ; mais il annonça qu'il poursuivroit ses accusateurs, & que son innocence ne tarderoit pas à être vengée. M. Danton trouvoit, au contraire, que le peuple étoit la seule loi à invoquer, & il invita tous les amis du maire à le suivre à l'assemblée nationale. Quelques-uns se leverent ; mais ils n'accompagnerent M. Petion que jusqu'au bas de l'escalier : ils rentrèrent dans le conseil ; & M. Bory fut nommé vice-maire. Ainsi la députation qui a paru à l'assemblée nationale pour demander une décision n'étoit point avouée par le conseil-général. Le même jour M. Petion fit placarder l'affiche suivante :

*M. Petion à ses concitoyens.*

Paris, le 7 juillet, l'an 4 de la liberté.

Le département vient de prononcer sur les événemens du 20 juin ; je suis suspendu de mes fonctions : recevez cette décision comme je l'ai reçue moi-même, avec calme & sang-froid. Bientôt une autorité supérieure prononcera, & j'espère que l'innocence sera vengée de la seule manière digne d'elle, par la loi.

(Signé) Petion.

Le parti qu'a pris le roi de renvoyer à l'assemblée nationale la suspension sur laquelle il avoit droit de prononcer, est attaqué par les uns & loué par les autres. Au moins ne peut-on nier que si le département s'attendoit qu'un arrêté sollicité par toute la France (puisque 67 départemens ont réclamé contre la journée du 20 juin) seroit appuyé par le roi ; d'un autre côté, Louis XVI a montré combien il craignoit que sa décision ne parût dictée par le ressentiment personnel, & combien il avoit à cœur de maintenir cette union dont l'assemblée a jeté les heureux fondemens.

Quant à cette réunion, on convient qu'elle ne sera solide qu'autant que le germe des divisions sera extirpé. Le germe est dans les clubs & les écrits incendiaires. Que les sociétés délibérantes & les journalistes s'ajournent pour quelques mois leurs séances & leurs dénonciations ; & que les pouvoirs constitués dirigent seuls les destins de l'empire, alors il restera quelque espoir de sauver la France & la liberté.



Arrêté du conseil du département, sur les événemens du 20 juin 1792.

Le conseil du département extraordinairement assemblé, relativement aux événemens du 20 juin dernier, & pour s'occuper des moyens de rétablir l'ordre, s'est fait représenter toutes les pièces de la correspondance tenue dans cette circonstance, entre le directoire du département & la municipalité de Paris, ainsi que les différens rapports & procès-verbaux qui ont été adressés au directoire, & tous les renseignemens y relatifs.

Il a reconnu par l'examen de toutes ces pièces,

Que sur la demande faite au conseil-général de la commune le 16 juin, d'autoriser les citoyens des faubourgs Saint-Antoine & Saint-Marcel, à se réunir en armes le mercredi 20, pour aller présenter à l'assemblée nationale & aux roi, *des pétitions relatives aux circonstances*, le conseil-général de la commune a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscribit tout rassemblement armé s'il ne fait partie de la force publique légalement requise, & qu'il a ordonné que son arrêté seroit envoyé au directoire du département, & au département de police, & communiqué au corps municipal.

Que le maire de Paris avoit été instruit, au moins dès cette époque, que Paris étoit menacé d'un rassemblement armé pour la journée du 20, puisque les particuliers se disant citoyens des faubourgs Saint-Antoine & Saint-Marcel, dont la demande étoit rejetée par le conseil-général de la commune, avoient déclaré hautement que nonobstant ce refus, on ne laisseroit pas de se rassembler en armes.

Que le maire de Paris n'a donné au directoire du département aucune connoissance du rassemblement qui se projettoit, & ne lui a adressé, que par sa lettre du 18, l'arrêté pris par le conseil-général de la commune le 16.

Que le corps municipal s'étant assemblé le 18, le maire de Paris ne lui a donné non plus aucune connoissance du projet de rassemblement, ni même communiqué l'arrêté du conseil-général de la commune.

Que le 19, le directoire a pris un arrêté, portant que » le maire, la municipalité & le commandant-général se- » roient prévenus de prendre sans délai toutes les mesures » qui étoient à leur disposition, pour empêcher tous rassem- » blemens qui pourroient blesser la loi, & de faire toutes les » dispositions de force publique nécessaires pour contenir & » réprimer les perturbateurs du repos public ».

Que cet arrêté a été pris sur les trois heures après midi, en présence du maire & d'officiers municipaux, administrateurs de la police, que le directoire avoit appelés dès le matin, pour concerter les moyens de prévenir le rassemblement ou de l'arrêter dès son origine.

Que le maire de Paris, instruit dès-lors de la résolution du directoire, n'a point donné, au commandant-général, les ordres nécessaires d'après cette résolution.

Qu'à minuit, le maire de Paris & les administrateurs de la police ont adressé au directoire une lettre, par laquelle, au lieu d'exécuter la loi & de se conformer à l'arrêté du directoire, ils proposoient de légaliser l'attroupement, en autorisant des bataillons à marcher & à réunir sous leurs drapeaux & sous le commandement de leurs chefs, des citoyens armés de toutes armes.

Que cette mesure étoit à la fois illégale, injurieuse à la garde nationale, & dangereuse.

Illégale, en ce qu'on ne peut admettre sous les drapeaux de la garde nationale que des citoyens inscrits pour le service, ayant les qualités prescrites par la loi.

Injurieuse à la garde nationale, en ce qu'elle tendoit à réunir

sous ses drapeaux, & à faire fraterniser avec les soldats de la loi, des hommes, pour la plupart inconnus & sans aveu, déjà tous en état de rébellion ouverte; puisqu'ils s'armoièrent non-seulement sans réquisition, mais même au mépris des défenses des magistrats, & parmi lesquels, ainsi que l'événement l'a démontré, il existoit des brigands & des assassins.

Dangereuse, sous un double rapport :

1°. En ce qu'un attroupement d'hommes sans subordination & sans discipline, armés de fourches, de piques, de bâtons ferrés, &c., & mêlé de femmes & d'enfans, ne pouvoit que porter le désordre dans les rangs de la garde nationale, & mettre la force publique hors d'état de se mouvoir & de faire les évolutions qui lui auroient été commandées ;

2°. En ce que, si l'attroupement dont la rébellion étoit constante, tentoit dans sa marche de se porter à des excès, le mélange de la garde nationale parmi cette troupe séditieuse, rendoit inactive toute force réprimante, qu'on eût été obligé de faire contre elle, puisque ç'eût été opposer les gardes nationales les uns aux autres.

Que le directoire réuni aussitôt pour statuer sur cette proposition, l'a repoussée, en déclarant qu'il ne pouvoit composer avec la loi, & que le maire de Paris ayant insisté par une nouvelle lettre, il lui a été répondu à cinq heures du matin, que le directoire persistoit dans sa résolution.

Que cependant le maire de Paris n'a encore ordonné aucune des dispositions de force publique nécessaires pour l'exécution de la loi, & qu'au lieu de s'occuper des moyens de dissiper l'attroupement qui se formoit, il lui a laissé tout le tems de se grossir.

Que le maire de Paris ayant rassemblé le corps municipal sur les neuf heures, la proposition faite au directoire dans la nuit, & par lui rejetée, y a été renouvelée & adoptée sans opposition de la part du maire.

Que par son arrêté le corps municipal a chargé le chef de légion, commandant-général de la garde nationale, de donner l'insignifiant l'ordre de rassembler sous les drapeaux les citoyens de tous uniformes & de toutes armes, lesquels marcheront armés réunis sous le commandement des officiers de bataillon, & qu'à onze heures & demie le commandant-général qu'on avoit retenu jusqu'alors à la maison commune, a reçu cet arrêté comme ordre à exécuter.

Que non-seulement cette mesure étoit contraire à la loi & à l'arrêté du directoire, mais encore qu'elle étoit inexecutable en ce moment, puisque d'un côté la garde nationale n'étoit pas encore commandée, & que de l'autre l'attroupement étoit déjà formé & en marche.

Que le maire de Paris ne s'est nullement occupé depuis des dangers auxquels l'attroupement séditieux & armé, au mépris de la loi, exposoit la capitale.

Qu'il a si peu connu le véritable état de l'attroupement, que, suivant son rapport imprimé & distribué, on venoit lui annoncer à la maison commune, où il étoit resté jusqu'à deux heures & demie, que le spectacle étoit beau, que les propriétés étoient respectées; qu'en conséquence il se rendit à la Maison-plein de calme & de sécurité : & cependant à ce moment les portes du jardin des Tuileries étoient déjà forcées.

Que le maire de Paris n'a paru au château des Tuileries que plus de deux heures après le moment où la porte royale a été forcée, & où l'attroupement s'est répandu dans les cours & dans les appartemens.

Que le procureur de la commune, présent à la séance tenue par le corps municipal le 18, a, de même que le maire, gardé le silence sur l'arrêté pris par le conseil-général de la commune le 16, & n'a rien requis pour remplir les vues de cet arrêté.

Que, présent également à la séance du corps municipal tenue le 18, il n'a pas requis l'exécution de l'arrêté pris par le directoire, la veille



dont on s'est contenté dans cette séance d'ordonner le dépôt au secrétaire, & qu'au contraire il a appuyé par ses conclusions la proposition faite & adoptée par l'arrêté.

Que le procureur de la commune ne s'est pas porté, comme il devoit le faire, au lieu de l'attroupement & au château des Tuileries; que seulement il a passé une heure sur le soir dans le jardin des Tuileries, comme particulier & sans écharpe.

Que d'autres officiers municipaux sont accusés d'avoir changé ou levé la consigne du poste qui défendoit l'entrée du Carrousel par le guichet neuf, & d'avoir ainsi facilité l'invasion de l'attroupement dans la place du Carrousel, d'où il a forcé l'entrée du château; mais que ces faits sont déniés ou contredits dans leurs rapports.

Que M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants-Trouvés, a marché dans l'attroupement à la tête de son bataillon, sans réquisition légale; qu'il est accusé d'avoir fomenté & encouragé cet attroupement, & que d'autres faits très-graves lui sont imputés.

Qu'il est constaté que ceux des autres commandans qui ont marché dans l'attroupement avec une partie de leurs bataillons, ne l'ont fait que par contrainte & pour éviter des malheurs.

Enfin, que le lieutenant des canoniers du bataillon du Val-de-Grace, après avoir résisté aux ordres de son commandant & s'être séparé de son bataillon, a fait braquer les canons sur la porte royale, s'est précipité dans la cour aussitôt que la porte a été ouverte, & a fait traîner un de ses canons jusques dans la troisième pièce de l'appartement du roi au premier étage.

Vu l'article IX de la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, qui porte « qu'aucun directoire de district, aucune municipalité, ne pourront, sous peine de suspension, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'administration supérieure ».

Vu l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, concernant aussi les corps administratifs, laquelle autorise la suspension des officiers municipaux dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger.

L'art. XXVII de la loi du 3 août 1791, relative à l'exercice de la force publique contre les attroupemens, qui désigne le procureur de la commune comme celui des officiers civils ou municipaux tenu le premier de se présenter au lieu de l'attroupement.

La loi du 2 novembre 1791, relative au service de la force publique à Paris, qui en cas de service extraordinaire, charge le chef de la municipalité de donner au chef de légion commandant la garde nationale, les ordres que les circonstances exigent, & qui autorise même le chef de la municipalité, lorsqu'il y aura lieu d'employer instantanément la force publique, à requérir immédiatement des commandans des troupes de ligne ou de la gendarmerie nationale, le concours des troupes à leurs ordres.

Considérant que le maire & le procureur de la commune sont contrevenus à ces loix; qu'ils sont dans le cas prévu par l'article 9 de la loi du 27 mars 1791, & par l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790.

Vu aussi les articles généraux, faisant suite à la loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la garde nationale, qui rendent les chefs & officiers de légion, commandans de bataillons, capitaines & officiers de compagnies, responsables à la nation de l'abus qu'ils pourroient faire de la force publique, & qui chargent les administrations & directeurs de départemens, de donner connaissance au corps législatif de tous les faits de contravention qui seroient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens.

D'après ces considérations, le conseil délibérant sur le tout:

Le procureur-général-syndic entendu,

Arrête ce qui suit:

Le maire de Paris & le procureur de la commune sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

Le conseil-général de la commune, en conséquence de l'article XXXII du titre 1<sup>er</sup> du code municipal de la ville de Paris, nommera un officier municipal, pour exercer par *interim* les fonctions du maire; & à cet effet, il sera convoqué à l'instant par le premier substitut du procureur de la commune, lequel remplira par *interim*, conformément à l'article XLIII du titre 1<sup>er</sup> du code municipal, les fonctions de procureur de la commune.

Le conseil renvoie aux tribunaux le maire de Paris, le procureur de la commune, & ceux des officiers municipaux qui pourroient être prévenus d'avoir changé ou levé des consignes aux différens postes des Tuileries: à l'effet de quoi les procès-verbaux & autres pièces qui les concernent, seront remis au juge de paix de la section des Tuileries.

Arrête que le procureur-général-syndic dénoncera les faits à la charge de M. Santerre, commandant de bataillon, & du lieutenant des canoniers du bataillon du Val-de-Grace, & remettra aussi les pièces qui les concernent.

Recommande expressément à la municipalité de prévenir & dissiper, par tous les moyens de la loi, tous attroupemens séditieux.

Le conseil, en exécution de la loi du 14 octobre dernier, relative à

l'organisation de la garde nationale, dénonce au corps législatif les faits de contravention à cette loi, lesquels consistent,

1<sup>o</sup>. Dans l'admission sous les drapeaux de la garde nationale, de personnes non inscrites & sans aucune vérification préalable de leurs qualités, même de celle de citoyen français;

2<sup>o</sup>. Dans la marche de différentes portions de la force publique sans réquisition légale;

3<sup>o</sup>. Dans l'abus des armes nationales, qui ont été dirigées & employées contre la sûreté du domicile du roi.

Arrête en outre que le présent arrêté sera adressé sans délai au ministre de l'intérieur, pour être présenté au roi, & transmis au corps législatif;

Qu'il se a également, sans délai, notifié au corps municipal & au conseil-général de la commune de Paris, ainsi qu'au chef de légion, commandant-général de la garde nationale parisiens.

Fait en conseil de département, le 6 juillet 1792, l'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

(Signé) la Rochefoucauld, président; Blondel, secrétaire.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Girardin).

Supplément à la séance du samedi 7 juillet.

M. Lafond Ladebat, a fait au nom de la commission militaire, un rapport sur l'administration de M. Servan, ex-ministre de la guerre. Il résulte de ce rapport, qu'il y a eu des prévarications dans la conclusion des marchés.

M. Boutidou a été admis à la barre; il a annoncé à l'assemblée qu'il avoit donné sa démission. Il a exposé à l'assemblée, qu'un capitaine de grenadiers l'avoit invité à signer une pétition individuelle sur les événemens du 20 juin, & que son refus lui avoit attiré des mortifications de la part de M. Maubourg. Cette espèce de dénonciation n'a pas produit une grande sensation dans l'assemblée, les tribunes même, n'ont donné aucun signe d'approbation; la dénonciation a été renvoyée à la commission des douze.

L'assemblée a décrété que le rapport de la commission des douze seroit fait dans la séance de lundi, sur la pétition de M. la Fayette.

M. Hagau a fait adopter un projet de décret pour la formation & l'organisation des compagnies franches, dans l'armée du Midi.

M. Lamourette est monté à la tribune. Les beaux mouvemens auxquels l'assemblée nationale s'est livrée, ont donné lieu à une foule de propositions. M. Héruault pensoit que la séance étoit assez remplie; il proposoit de la lever. M. Rull demandoit qu'on punît sévèrement les journalistes qui tournoient la scène de réconciliation en ridicule. Ces deux propositions, dont la dernière est sans doute inspirée par le délire de l'enthousiasme, n'ont pas été prises en considération par l'assemblée. . . . La députation pour aller chez le roi a été nommée, & on a repris la discussion sur l'état civil des citoyens. Bientôt les députés du conseil-général de la commune, sont venus annoncer au corps législatif la suspension de MM. Petion & Manuel. . . . M. Ostellin, non pas au nom de la municipalité comme on l'a cru d'abord, mais au nom de quelques officiers municipaux, a présenté une pétition sur l'arrêté du département. Il a fait l'apologie des officiers municipaux suspendus; il a supposé qu'ils avoient été frappés ainsi d'une paralysie morale, parce qu'ils n'avoient pas publié l'étendard de la mort, tandis qu'ils n'avoient été condamnés que pour n'avoir pas fait tous leurs efforts afin de prévenir l'infraction à la loi & l'effusion du sang, parce qu'ils avoient au contraire cherché à légaliser la révolte.

De longs débats se sont élevés, à la suite desquels l'assemblée a décrété que le pouvoir exécutif rendroit compte dans la séance de demain de l'arrêté du département. Ce décret paroît contraire à l'esprit de la constitution, qui donne au corps législatif le droit d'infirmer l'acte royal, qui confirme ou qui casse un arrêté de département, mais qui ne



lui donne pas le droit d'en exiger le compte à une époque fixée. Le département, depuis le 20 juin, est occupé à recueillir les preuves des attentats de ce jour. Comment le pouvoir exécutif peut-il vérifier toute la procédure cette nuit, pour en faire demain un rapport circonstancié ?

La députation envoyée chez le roi est rentrée dans la salle. M. Lamourette a annoncé à l'assemblée que le roi alloit venir lui-même exprimer la joie qu'il ressentait. . . . Bientôt sa majesté est arrivée précédée d'une partie de la députation. De vifs applaudissemens, des cris de *vive le roi !* sont partis de tous les points de la salle : enfin Louis XVI a pris la parole. & le discours que nous avons donné hier a été prononcé au milieu d'un profond silence.

Les applaudissemens ont recommencé. Sire, a répondu M. Girardin, cette époque mémorable de la réunion de toutes les autorités constituées, sera un signal d'allégresse pour les amis de la liberté, & de terreur pour ses ennemis : cette union sera notre force, sire, dans la guerre que la nation française fait aux tyrans conjurés contre elle, & elle sera le gage de nos succès. . . . On applaudit encore. Le roi répond d'un ton pénétré, *je n'en doute pas, & des larmes coulent de ses yeux.*

Le roi est parti au milieu des applaudissemens ; la séance a été levée, & une foule de députés sont sortis de la salle pour accompagner sa majesté.

*Du samedi 7 juillet. Séance du soir.*

Les beaux mouvemens qui avoient rendu la séance du matin si intéressante, se sont prolongés jusqu'à la séance du soir ; c'étoit encore la même union, la même fraternité ; tous les membres de la gauche & de la droite étoient indistinctement confondus dans l'enceinte de la salle.

M. Lecointre a rappelé à l'assemblée les mauvais traitemens que les ennemis font essuyer aux habitans des frontières qu'ils trouvent armés ; les observations de M. Lecointre ont été renvoyées au comité diplomatique, qui fera son rapport lundi prochain.

Un député de la municipalité de Chartres est venu dénoncer la proclamation du roi, sur les événemens du 20 juin : cette municipalité marche sur les traces de la municipalité de Paris ; elle a refusé d'obéir à l'arrêté du département d'Eure & Loire, qui lui enjoignoit de faire afficher la proclamation. L'assemblée n'a pas voulu entendre jusqu'à la fin cette étrange dénonciation ; elle a été renvoyée à la commission des douze.

Quelques individus de la section de la Croix Rouge ont demandé à faire une pétition sur les événemens du jour ; l'assemblée a refusé de les entendre : elle a décrété ensuite que le rapport sur la fameuse pétition des administrateurs de Paris seroit fait dans la séance de jeudi.

M. Godin a fait un rapport sur la cérémonie auguste qui doit se célébrer au Champ de la Fédération à l'époque du 14 juillet. L'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement du projet de décret. Sur un rapport de M. de Moy, il a été décrété que les dépenses de la fédération seroient payées par le trésor public, & qu'elles ne pourroient excéder une somme de 25 mille livres.

Les corps administratifs, les tribunaux, la municipalité, se sont présentés à la barre, conformément au décret rendu dans la séance du matin ; on leur a fait la lecture du procès-

verbal ; le président leur a prononcé un discours, dans lequel il leur a exprimé d'une manière énergique, la volonté de l'assemblée nationale ; il leur a rappelé, au milieu des applaudissemens, la nécessité de faire enfin succéder le despotisme de la loi au despotisme de l'anarchie. . . .

On a lu une lettre du roi, qui écrit à l'assemblée, qu'il vient de recevoir l'arrêté du département : comme la suspension prononcée par cet arrêté le regarde personnellement, il prie l'assemblée de prononcer.

Le roi fait tous les efforts pour établir, pour cimenter l'union entre les pouvoirs ; mais la généreuse impulsion du sentiment qui l'anime ne doit pas le porter à faire le sacrifice de la prérogative royale. M. Laffourcade a observé que le monarque devoit agir dans cette occasion, non pas comme homme, mais comme pouvoir : sur cette observation, l'assemblée a passé à l'ordre du jour. Le roi vengera sans doute la majesté nationale outragée, & l'assemblée nationale ne démentira pas les sentimens généreux qui l'ont animée aujourd'hui.

*Séance du dimanche 8 juillet.*

M. Delmas a fait lecture de plusieurs piéces envoyées par le département de l'Ardèche. Il se forma dans plusieurs points de ce département, & principalement près des châteaux de Jalès & de Banès, des rassemblemens de contre-révolutionnaires ; ils sont sous les ordres de M. Saillant, qui prend le titre de commandant-général de l'armée des princes. Ce chef contre-révolutionnaire a fait une proclamation, dans laquelle il invite tous les citoyens à se réunir à lui, au nom de la loi & de la religion : il lance l'anathème de la proscription contre tous ceux qui ont pris part à la révolution ; il déclare rebelles les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les Jacobins, les Feuillans, &c. &c. Au départ du courrier, le château de Banès étoit assiégé par près de 2 mille hommes. . . .

L'assemblée a décrété « que les châteaux de Banès & de Jalès seroient démolis, & que le pouvoir exécutif seroit tenu d'employer toutes les forces nécessaires pour arrêter le progrès de la révolte ». . . .

Sur la proposition de MM. Lamarque & Gamon, il a été décrété que la discussion s'ouvreroit demain sur la question de savoir si on déclareroit que la patrie est en danger.

Parmi les pétitionnaires qui ont paru à la barre, quelques-uns ont parlé contre le directoire du département de Paris. Les orateurs ont pris dans l'histoire tout ce qu'il y a d'honnêtes sages & vertueux pour les mettre en parallèle avec Petition & avec Manuel : Petition Aristide, Socrate Manuel ; Petition ou la mort. Telles étoient les expressions chéries des pétitionnaires, auxquels les tribunes ont répondu par les applaudissemens les plus défordonnés ; la montagne approuvoit, les indépendans rioient, & les modérés gémissaient.

Le ministre de l'intérieur a écrit à l'assemblée, pour lui rendre compte de l'arrêté du département ; comme il a lui-même donné des renseignemens au directoire, il a chargé le ministre de la justice de faire le rapport : l'assemblée a décrété que ce rapport seroit fait sous trois jours.

*(La suite à demain.)*

*Faute à corriger dans la feuille d'hier.*

Pag. 759, premier article de Paris, ligne 3, au lieu de *Et que les ennemis ; lisez : amis.*

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Neailles, où doivent être adressés franc de port les Sousscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour trois mois, & 12 liv. pour un mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.